

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 685-2015, 11 août 2015

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Montréal et de Dorval ainsi que la validation d'actes accomplis par ces villes

ATTENDU QUE les limites territoriales séparant la Ville de Montréal et la Ville de Dorval sont notamment bornées par une partie du chemin de la Côte-de-Liesse et de la 55^e Avenue;

ATTENDU QUE ces deux villes, ainsi que les villes et les municipalités auxquelles elles ont succédé, se partagent également les responsabilités liées à l'entretien de ces voies de communication depuis au moins le 1^{er} avril 1958;

ATTENDU QUE la limite territoriale séparant les villes ne se situe pas au milieu desdites voies de communication;

ATTENDU QU'au moins l'une des villes a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), redresser les limites territoriales d'une municipalité lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 192 de cette loi, valider les actes accomplis par une municipalité sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis aux deux villes, conformément aux articles 179 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait recommander au gouvernement;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Ville de Montréal et de la Ville de Dorval soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Montréal inclut celui décrit dans la description officielle des limites territoriales rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 janvier 2012. Cette description apparaît à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Ville de Dorval inclut celui décrit dans la description officielle des limites territoriales rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 janvier 2012. Cette description apparaît à l'annexe B du présent décret;

3. Le territoire de la Ville de Montréal n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe B aux présentes et celui de la Ville de Dorval celui décrit à l'annexe A du présent décret;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Montréal ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé du fait qu'elles n'avaient pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe A ou à l'annexe B du présent décret;

5. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par l'ancienne Cité de Dorval ou par la Ville de Dorval du fait qu'elles n'avaient pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe A ou à l'annexe B du présent décret;

6. Ce redressement a effet au 1^{er} avril 1958.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Dorval dans la Communauté métropolitaine de Montréal, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots ainsi que leurs lots successeurs inclus dans les deux périmètres ci-après décrits :

PREMIER PÉRIMÈTRE :

Partant de l'intersection de l'axe central du chemin de la Côte-de-Liesse (autoroute 520) avec la limite nord-est du lot 1 524 382, de là, les limites et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 1 524 382; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 1 524 382; vers le sud, la limite est du lot 1 524 382 et partie de la limite est du lot 1 524 520 jusqu'à son intersection avec l'axe central de la 55^e Avenue; vers le nord-ouest, partie dudit axe central de la 55^e Avenue dans le lot 1 524 520 prolongé dans le lot 1 524 382 jusqu'à son intersection avec l'axe central du chemin de la Côte-de-Liesse (autoroute 520); finalement, vers le nord-est, partie dudit axe central du chemin de la Côte-de-Liesse, et ce, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE :

Partant de l'intersection de l'axe central de la 55^e Avenue avec la limite est du lot 1 524 493, de là, les limites et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la limite est du lot 1 524 493 et la limite est du lot 1 525 390; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 1 525 390 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de l'axe central de la 55^e Avenue; finalement, vers le nord, ledit prolongement puis partie de l'axe central de la 55^e Avenue dans le lot 1 525 390 et 1 524 493, et ce, jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire à être redressé en faveur de la Ville de Montréal.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 janvier 2012

Par : _____
GENEVIÈVE TÊTREAU, *Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 517554

ANNEXE B**DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE DORVAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Montréal dans la Communauté métropolitaine de Montréal, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots ainsi que leurs lots successeurs inclus dans les deux périmètres ci-après décrits :

PREMIER PÉRIMÈTRE :

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 525 478, de là, les limites et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 1 525 478 jusqu'à son intersection avec l'axe central du chemin de la Côte-de-Liesse (autoroute 520); vers le sud-ouest, partie dudit axe central du chemin de la Côte-de-Liesse (autoroute 520), dans les lots 1 525 478 à 1 525 481 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 1 525 481; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 1 525 481 jusqu'à la limite nord-ouest de ce dernier lot; finalement vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 1 525 481 en rétrogradant à 1 525 478, et ce, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE :

Partant de l'intersection de l'axe central de la 55^e Avenue avec la limite ouest du lot 1 703 915, de là, les limites et les démarcations suivantes : vers le sud, partie dudit axe central de la 55^e Avenue dans les lots 1 703 915 et 1 703 914 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de ce dernier lot; finalement, vers le nord, partie de la limite ouest des lots 1 703 914 et 1 703 915, et ce, jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire à être redressé en faveur de la Ville de Dorval.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 janvier 2012

Par : _____
GENEVIÈVE TÊTREAU, *Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 517554

63660